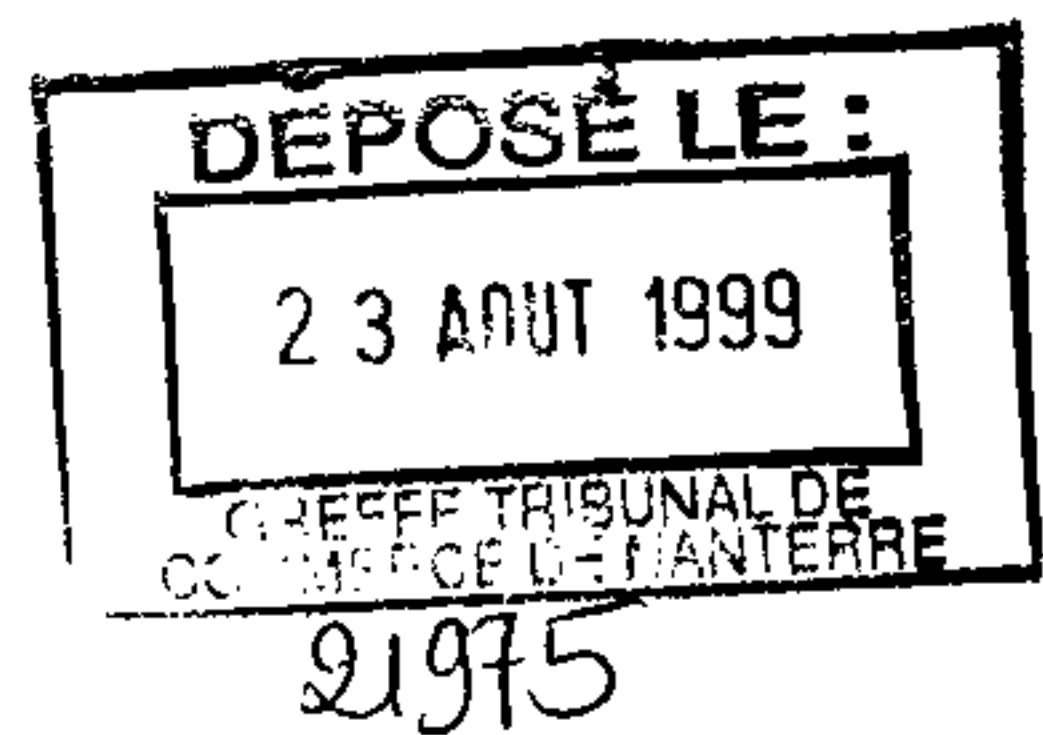


*Hugon
au dossier en Euro
N° mini na 9/1. Adam*



SOPLARIL

Société anonyme au capital de 49.020.000 Francs
Siège social : 4/8 cours Michelet
92800 PUTEAUX

R.C.S. NANTERRE B 542 015 904 - 80 B 00218

**PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 23 JUIN 1999**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf
Le vingt trois juin
A 9 heures 30.

Les actionnaires de la société anonyme SOPLARIL se sont réunis à Suresnes, sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émarginée en entrant en séance par tous les actionnaires présents.

La séance est présidée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Jean-Pierre PIGNET.

La Société ELF ATOCHEM S.A. représentée par Monsieur Jacques DENIS et Monsieur Jacques DUMAS qui sont tant personnellement que comme mandataires, les deux plus forts actionnaires présents à l'assemblée et acceptant ces fonctions, sont nommés scrutateurs.

Et Madame PELLE est choisie comme secrétaire par le Président et les scrutateurs.

Le Président constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent plus du tiers des actions composant le capital social.

En conséquence, les conditions de quorum étant réunies tant pour les résolutions à caractère ordinaire que pour celles à caractère extraordinaire, l'assemblée peut valablement délibérer.

FACE ANNULÉE
Article 876 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ;
- La feuille de présence de l'assemblée, les pouvoirs des actionnaires représentés et les bulletins de vote des actionnaires ayant voté par correspondance ;
- Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31.12.1998 ;
- Le rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- Les rapports du Commissaire aux Comptes ;
- Le texte des résolutions qui seront soumises au vote de l'assemblée ;
- Un exemplaire des statuts de la société.

Le Président rappelle ensuite que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration
- Lecture du rapport général et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes
- Approbation des comptes de l'exercice 1998 et affectation du résultat
- Approbation de conventions (article 101 de la Loi du 24 juillet 1966)
- Augmentation de capital
- Conversion du capital en Euros
- Modification corrélative de l'article 6 des statuts
- Ratification de la cooptation d'un Administrateur
- Nomination d'un Administrateur
- Délégation de pouvoirs pour effectuer les formalités

Puis Monsieur le Président déclare que la société a tenu à disposition, ou adressé aux actionnaires dans les formes et les délais légaux, tous les documents ou renseignements devant leur être communiqués d'après la législation des sociétés commerciales.

Il est ensuite donné lecture :

- du rapport de gestion du Conseil d'Administration exposant l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité et les progrès réalisés, les difficultés rencontrées et les perspectives d'avenir, et l'assemblée prend connaissance du tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices,
- du rapport général du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission au cours de l'exercice écoulé et de son rapport spécial sur les conventions visées à l'article 101 de la Loi du 24 juillet 1966.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées, et le Président satisfait aux demandes d'explications et de précisions formulées par les actionnaires.

La discussion close, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

FACE ANNULÉE
Article 876 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu :

- la lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la gestion de la société durant l'exercice clos le 31.12.1998,
- et la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission au cours de cet exercice,

approuve les comptes dudit exercice, comprenant le compte de résultat, le bilan et son annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, faisant ressortir un résultat net positif de 16.762.963,57 Francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les propositions du Conseil d'Administration et décide, en conséquence, d'affecter comme suit la totalité du résultat de l'exercice :

Bénéfice de l'exercice	16.762.963,57 F
Report à nouveau de l'exercice antérieur	+ 65.522.803,27 F

Bénéfice distribuable	82.285.766,84 F
 Dividendes de l'exercice	 18.137.400,00 F
Report à nouveau	64.148.366,84 F

Chaque action recevra un dividende d'un montant de 37,00 Francs, assorti d'un avoir fiscal de 18,50 Francs qui sera mis en paiement à compter du 1er juillet 1999.

Pour nous conformer aux prescriptions légales, nous vous rappelons qu'au titre des trois derniers exercices, les dividendes suivants ont été distribués :

Exercice	Dividendes	Avoir fiscal
31.12.1995	27,00	13,50
31.12.1996	27,00	13,50
31.12.1997	29,00	14,50

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
Article 876 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la Loi du 24 juillet 1966, prend acte et fait siennes les conclusions dudit rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration décide, sous condition de la conversion du capital en Euros prévue dans la résolution qui suit, d'augmenter le capital de la Société de 176.775 Francs pour le porter de 49.020.000 Francs à 49.196.775 Francs, par voie de prélèvement de 176.775 Francs sur le report à nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide :

- de convertir le capital de la Société, d'un montant de 49.196.775 Francs, en 7.500.000 Euros, et
- usant de la faculté prévue par la Loi 98-546 du 2 juillet 1998, de ne plus mentionner dans les statuts de la Société la valeur nominale des actions.

Aussi, chaque fois que cela sera nécessaire, la valeur nominale d'une action pourra être obtenue par division du montant du capital social par le nombre d'actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence du vote des résolutions qui précèdent, décide de modifier l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7.500.000 Euros.
Il est divisé en 490.200 actions jouissant de droits identiques.

La valeur nominale des actions peut être obtenue par division du montant du capital social par le nombre d'actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ratifie la nomination en qualité d'Administrateur, faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration au cours de sa séance du 17 mars 1999, de Monsieur Arsène

FACE ANNULÉE
Article 876 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

SCHUN dont le mandat viendra à expiration à l'issue de l'assemblée qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité d'Administrateur, pour une durée de six années soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2004, Madame Laurence DANON.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité ou autres.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président lève la séance à 10 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture par les membres du bureau.

Le Président



J.P. PIGNET

Les Scrutateurs



ELF ATOCHEM S.A.

J. DENIS



J. DUMAS

Le Secrétaire



A. PELLE

FACE ANNULÉE
Article 876 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION **A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES**

Nous sommes réunis en assemblée générale en exécution des prescriptions légales afin de vous présenter notre rapport sur la marche des affaires sociales pendant l'exercice clos le 31 décembre 1998, sur les événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice et soumettre à votre approbation les comptes et le bilan dudit exercice.

De son côté, votre Commissaire aux Comptes vous rendra compte de sa mission.

Ses rapports, notre rapport de gestion, de même que les comptes, le bilan et autres documents ou renseignements s'y rapportant ont été mis à votre disposition dans les conditions et les délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

Nous soumettons également à votre approbation la conversion du capital social en Euros.

EXPOSE GENERAL DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE **PENDANT L'EXERCICE CLOS LE 31.12.1998**

En 1998, la consommation des ménages dans le secteur de l'agro-alimentaire a connu une progression inférieure au PIB. Il en a été de même pour le marché de l'emballage contrairement à nos prévisions.

Nous avons mis beaucoup d'espoirs dans une croissance très forte des DOYPACKS. Celle-ci n'a pas été au rendez-vous, mais malgré tout nous constatons une progression de ce marché de 8 % par rapport à l'exercice précédent.

Pour ce qui concerne l'extrusion de DAX, l'exercice s'est caractérisé par notre volonté d'améliorer les marges sur des produits tels que le rétractable, l'emballage auto et l'intercalaire.

Par ailleurs, la conjugaison de notre fermeté sur les prix de vente et la forte baisse des prix de matières premières nous a permis de retrouver des taux de marges plus satisfaisants.

Les conséquences de ces événements sur le compte de résultat et le bilan de SOPLARIL ont été les suivants :

I - LE COMPTE DE RESULTAT

Nous avons clôturé l'exercice avec un chiffre d'affaires de 707 Millions, légèrement inférieur à l'exercice précédent (- 0,3 %).

FACE ANNULÉE
Article 876 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Les frais de structure ont été réduits. Ils reflètent la rationalisation des moyens de production rendue possible par les capacités supplémentaires et la maîtrise de nos dépenses.

Le résultat d'exploitation s'établit à 44,6 MF et progresse fortement + 44,3 %.

La détérioration du résultat financier s'explique principalement par les dividendes perçus dont le montant a été inférieur de 11,1 MF par rapport à 1997.

Le résultat courant avant impôts s'élève à 43,6 MF.

Le résultat net de l'exercice, après impôts et participation des salariés aux fruits de l'entreprise, s'établit à 16,8 MF.

II - LE BILAN

A) ACTIF

L'actif immobilisé net est valorisé au 31 décembre 1998 à 249,5 MF.

Les investissements incorporels et corporels ont représenté 18,1 MF.

Les stocks (76,8 MF en valeur nette) sont en diminution par rapport à 1997. Cette baisse résulte non seulement de l'amélioration de nos conditions d'achats des matières mais aussi de notre volonté d'alléger le niveau de notre besoin en fonds de roulement.

Les créances clients et comptes rattachés s'élèvent à 208,5 MF.

B) PASSIF

La situation nette est de 241,4 MF, en progression de 2,5 MF sur 1997.

Les provisions pour risques et charges diminuent de 0,7 MF.

Nous vous demandons d'approuver les comptes et le bilan tels qu'ils vous sont présentés.

Nous vous proposons d'affecter la totalité du bénéfice de l'exercice comme suit :

Bénéfice de l'exercice	16.762.963,57 F
Report à nouveau de l'exercice antérieur	+ 65.522.803,27 F

Bénéfice distribuable	82.285.766,84 F
 Dividendes de l'exercice	 18.137.400,00 F
Report à nouveau	64.148.366,84 F

Chaque action recevra un dividende d'un montant de 37,00 Francs, assorti d'un avoir fiscal de 18,50 Francs qui sera mis en paiement à compter du 1er juillet 1999.

Pour nous conformer aux prescriptions légales, nous vous rappelons qu'au titre des trois derniers exercices, les dividendes suivants ont été distribués :

Exercice	Dividendes	Avoir fiscal
31.12.1995	27,00	13,50
31.12.1996	27,00	13,50
31.12.1997	29,00	14,50

FACE ANNULÉE
Article 876 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Nous joignons au présent rapport le tableau des résultats financiers prévu par la législation en vigueur.

ACTIVITE DES FILIALES ET PARTICIPATIONS

SOPLARIL ITALIA et SPEEDPRINT (Italie)

Dans un contexte économique général italien difficile et en utilisant au mieux l'organisation commerciale européenne mise en place au profit du groupe, l'action commerciale de nos filiales italiennes s'est développée selon les plans prévus, permettant un retour à un meilleur équilibre volume/marge et ainsi en améliorant sensiblement la rentabilité de l'ensemble Italie. Le chiffre d'affaires 1998 s'établit à 89,4 GITL, en progression de 3,5 % en valeur par rapport à 1997 et de - 2 % en volume.

Après dotation aux amortissements et aux provisions, le résultat Italie se solde par un bénéfice de 1,4 GITL (- 0,8 GITL en 1997) et une MBA de 4,6 GITL en forte progression par rapport à l'année dernière (2,1 GITL en 1997).

SOPLARIL PORTUGAL

Au Portugal, l'année économique 1998 a été marquée par :

- une croissance non inflationniste,
- une monnaie stable,
- une baisse des taux d'intérêts.

Dans les métiers de l'emballage, le marché Portugais a été influencé comme en 1997 par :

- la décentralisation et la globalisation des achats vers des centres de décision établis à l'étranger,
- l'évolution croissante de la grande distribution,
- la baisse des prix de vente aux consommateurs.

Dans cet environnement, SOPLARIL PORTUGAL (nouvelle raison sociale depuis mai 1998) a pu conserver sa position sur son marché national et optimiser son outil industriel grâce aux synergies Groupe à l'exportation :

- développement d'un nouvel atelier sacherie,
- amélioration de l'outil de production.

Ainsi, le chiffre d'affaires s'établit à 2,7 GPTE en progression de près de 7 % en valeur par rapport à 1997 et de 13 % en volume.

Après dotation aux amortissements et aux provisions, l'exercice se solde par un bénéfice de 123 MPTE et une MBA de 358 MPTE en progression de 22 % par rapport à 1997.

POLIBOL (Espagne)

Dans un environnement économique espagnol favorable, l'année 1998 a été l'année d'intégration de cette société dans le groupe SOPLARIL :

- mise en place de la stratégie commerciale sur le marché espagnol,
- mise en place des synergies commerciales et techniques groupe :
 - . utilisation groupe de l'outil Flexo
 - . nouveau process de fabrication pour films complexes
 - . amélioration de la qualité du fonds de commerce.

FACE ANNULÉE
Article 876 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Ainsi, le chiffre d'affaires s'établit à 2,7 GESP en progression de 12 % en valeur par rapport à 1997 et de 3 % en volume.

Après dotation aux amortissements et aux provisions, le résultat de la société s'établit à 136 MESP, en progression de 46 % par rapport à 1997 et une MBA de 246 MESP, en progression de 20 % par rapport à 1997.

PERSPECTIVES D'AVENIR

En ce début d'année, les volumes traités sont marqués par une grande stabilité de nos marchés partout en Europe.

Nos marges sont bonnes car les matières premières n'ont jamais été aussi basses.

Nous pensons que notre marché devrait retrouver du tonus au printemps et que les perspectives du passage à l'an 2000 dans le marché de agro-alimentaire devraient faire en sorte que cette année 1999 sera de meilleure qualité.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nous vous demandons de bien vouloir :

- 1°/ ratifier la cooptation en qualité d'Administrateur, faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration dans sa séance du 17 mars 1999, de Monsieur Arsène SCHUN, et
- 2°/ de nommer en qualité d'Administrateur, pour une durée de six années, Madame Laurence DANON.

DETENTION DU CAPITAL

Par ailleurs, nous vous rappelons que le capital de la société est détenu par les sociétés :

- ELF ATOCHEM S.A. à concurrence de 56,12 %,
- COMPAGNIE FINANCIERE ATOCHEM à concurrence de 33,68 %, et
- SET à concurrence de 10,20 %,

la Société SOPLARIL détenant, quant à elle, une participation de 100 % dans SOPLARIL ITALIA, SPEEDPRINT (Italie), SOPLARIL PORTUGAL et POLIBOL (Espagne).

EURO

L'Euro étant devenu au 1er janvier 1999 la monnaie officielle de onze pays de l'Union Européenne dont la France, et le taux de conversion du Franc en Euro étant fixé définitivement, nous vous proposons d'exprimer dès maintenant le capital de votre Société en Euros.

Deux modalités principales peuvent être retenues :

- soit la conversion globale du capital et du nominal de chaque action par réduction ou par augmentation préalable du capital actuel,
- soit la conversion du seul capital social avec abandon de la mention de la valeur nominale des actions dans les statuts.

C'est cette seconde modalité que nous avons choisi de vous proposer.

En effet, le maintien de la mention de la valeur nominale dans les statuts impose, compte tenu de l'effet d'arrondi au niveau de chaque action de réaliser, pour une raison extérieure à la gestion de votre Société, une augmentation de capital très importante.

FACE ANNULÉE
Article 876 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Pour cette raison, nous avons retenu comme modalité la seule conversion du capital social qui impose, elle aussi, un arrondi mais d'importance réduite. Celui-ci pourra être prélevé sur le report à nouveau.

Lors d'opérations ultérieures sur le capital, la valeur nominale des actions pourra être aisément déterminée en divisant le capital par le nombre d'actions. Ainsi sera pallié le seul inconvénient de l'absence de valeur nominale.

Enfin, nous soulignerons que la valeur nominale n'est jamais la valeur de transaction lors de la cession d'actions, les valeurs de marché ou de convenance étant alors retenues.

En conséquence, nous vous proposons d'augmenter votre capital de 176.775 Francs pour le porter de 49.020.000 Francs à 49.196.775 Francs, de le convertir en 7.500.000 Euros et de modifier en conséquence les statuts.

Les résolutions que nous vous soumettons correspondent à nos propositions et nous espérons qu'elles recevront votre approbation.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

FACE ANNULÉE
Article 876 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

SOPLARIL S.A.

Certifié conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned below the 'Certifié conforme' stamp.

STATUTS

Mis à jour au 23 juin 1999

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE - DUREE

ARTICLE 1.- FORME DE LA SOCIETE

Il existe entre les propriétaires des actions présentement créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les dispositions législatives et réglementaires françaises en vigueur par les présents statuts.

ARTICLE 2.- DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

SOPLARIL S.A.

ARTICLE 3.- OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La fabrication, la distribution, la recherche et le développement de matériaux plastiques et autres destinés à l'emballage de produits divers, notamment agro-alimentaires, pharmaceutiques, de détergence, cosmétiques et à toutes applications industrielles ;
- L'achat et la vente directe ou non de ces produits pour son propre compte ou pour le compte d'autrui ;
- L'étude, l'exploitation directe ou indirecte, l'acquisition ou la vente, la concession de tous brevets, licences, marques de fabrique et de tous procédés intéressant lesdits produits ;
- La participation directe ou indirecte à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social ou se rattachant à cet objet et à tous objets similaires ou connexes ainsi que la prise en gérance de ces entreprises ou sociétés ;
- Et, d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, patrimoniales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou pouvant être utiles à cet objet ou en faciliter la réalisation ou le développement.

ARTICLE 4.- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4/8 cours Michelet - 92800 PUTEAUX

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par le Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il pourra être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5.- DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les actionnaires devront décider de la prorogation éventuelle de la Société un an au moins avant l'expiration de cette dernière.

TITRE II **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

ARTICLE 6.- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7.500.000 Euros.
Il est divisé en 490.200 actions jouissant de droits identiques.

La valeur nominale des actions peut être obtenue par division du montant du capital social par le nombre d'actions.

ARTICLE 7.- LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par une insertion faite dans un journal d'annonces légales habilité dans le ressort du siège social.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux d'escompte pratiqué par la Banque de France, majoré de 1 point, à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions dans les conditions et délais prévus par la Loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 8.- FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 9.- TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions et de droits entre actionnaires ou aux entreprises mères ou filiales d'un actionnaire personne morale ou aux sociétés dont la majorité du capital est détenue directement ou indirectement par les entreprises mères ou filiales des personnes morales actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit à un administrateur, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions ou de droits, même par voie d'adjudication, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration dans les conditions légales.

ARTICLE 10.- INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux Assemblées Générales par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 11.- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

1. Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social ou le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.
2. Chaque fois qu'il est nécessaire pour exercer un droit de posséder un certain nombre d'actions, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12. - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'Administration est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

Les modalités de désignation des Administrateurs sont fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les Administrateurs sont nommés pour une durée de six ans. Ils sont toujours rééligibles. Ils ne doivent pas être âgés de plus de soixante dix ans. Si un Administrateur vient à atteindre cet âge, il est réputé démissionnaire à la date de son soixante dixième anniversaire.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société.

2. Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres personnes physiques un Président. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à 65 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il délibère sur toute question à l'ordre du jour.

En outre, le tiers au moins des Membres du Conseil peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tout moyen même verbalement.

Tout Administrateur peut, par lettre, télégramme, télex ou télécopie, donner pouvoir de le représenter à l'un des administrateurs. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des Administrateurs en fonction est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

3. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires.
4. Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur général, l'Administrateur Délégué temporairement dans les fonctions de Président ou le secrétaire du conseil.

ARTICLE 13.- DIRECTION GENERALE

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président peut déléguer partie de ses pouvoirs de façon temporaire ou permanente et même autoriser les mandataires ainsi désignés par lui à subdéléguer dans telle partie de leurs pouvoirs qu'ils jugent utiles.

Sur la proposition du Président, le Conseil peut nommer un Directeur Général personne physique pris parmi ses membres ou choisi hors de son sein et dont les pouvoirs et la durée des fonctions sont fixés par le Conseil d'Administration avec l'accord du Président. Toutefois, lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixée à 65 ans.

TITRE IV **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

ARTICLE 14.

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour six exercices.

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme, en outre, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 15.- ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales se composent de tous les propriétaires d'actions, quel que soit le nombre de leurs actions, à condition que celles-ci aient été libérées des versements exigibles. Elles sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Les titulaires d'actions devront être inscrits sur le registre des mouvements de titres depuis cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, le Conseil d'Administration ayant toujours la faculté de réduire ce délai par voie de mesure générale.

Un Actionnaire peut se faire représenter dans les conditions prévues par la Loi.

Le mandataire nommément désigné n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Les Assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre lieu en FRANCE suivant les indications figurant dans la convocation.

Il est établi une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'absence de celui-ci, l'Assemblée élit son Président.

Sont scrutateurs de l'Assemblée, les deux membres de ladite Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés soit par le Président du Conseil d'Administration ou un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, soit encore par le Secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 16.- QUORUM - MAJORITE - POUVOIRS DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions légales et réglementaires qui les régissent respectivement, et exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par celles-ci.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 17.- DUREE DE L'EXERCICE

L'exercice social, d'une durée de douze mois, commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18.- COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 19.- AFFECTATION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé, dans l'ordre suivant :

- 5 % pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social ;
- les sommes que le Conseil d'Administration proposera à la constitution ou à la dotation d'un fonds de réserve ;
- les sommes fixées par l'Assemblée Générale en vue de la constitution ou de la dotation de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'affectation ou l'emploi ;
- et les sommes dont l'Assemblée Générale décide le report à nouveau.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui peut être réparti entre les actionnaires à titre de dividendes.

Le Conseil d'Administration peut procéder à la répartition d'acomptes sur dividende.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, l'option entre le paiement en numéraire ou en actions, suivant les modalités fixées par la Loi.

TITRE VII
PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20.- PROROGATION DE LA SOCIETE

Le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider un an au moins avant la date d'expiration de la Société la prorogation éventuelle de celle-ci.

ARTICLE 21.- DISSOLUTION - LIQUIDATION

Lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision des Actionnaires, le mode de liquidation est arrêté par l'Assemblée Générale et par les dispositions impératives de la Loi.

Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par les actionnaires aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

Le ou les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

Ils sont habilités à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Ils ne peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'ils y ont été autorisés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

TITRE VIII
CONTESTATIONS - PUBLICITE

ARTICLE 22.- CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires de la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 23.- PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.